



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

Transfert de la compétence production eau potable au 1^{er} janvier 2017

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.), modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 avril 1993, 27 décembre 2000, 24 avril 2002 et 4 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac-Bécherel, et notamment son changement de nom, devenant le « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac » ;

VU la délibération du 29 mars 2016 dans laquelle le comité du S.P.I.R se prononce favorablement sur le transfert de la compétence « Production eau potable » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des adhérents se prononçant favorablement sur la modification des statuts envisagée :

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUBIGNE – FEINS – MONTREUIL SUR ILLE	25 avril 2016
Syndicat intercommunal des eaux de SAINT AUBIN D'AUBIGNE	30 juin 2016
Syndicat intercommunal des eaux de la région TINTENIAC	16 juin 2016
Commune de COMBOURG	25 mai 2016

VU la délibération défavorable du Syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais du 2 juin 2016 ;

Considérant que les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.), modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 avril 1993, 27 décembre 2000, 24 avril 2002 et 4 octobre 2006, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1** – Est autorisée entre les syndicats intercommunaux suivants

- Syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUBIGNE – FEINS – MONTREUIL SUR ILLE
 - Syndicat intercommunal des eaux de SAINT AUBIN D'AUBIGNE
 - Syndicat intercommunal des eaux de la région de TINTENIAC
- et la commune de COMBOURG

la création d'un Syndicat mixte de production d'eau potable qui prend la dénomination de "Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance", avec le sigle S.P.I.R.

Article 2 – OBJET DU SYNDICAT : COMPETENCES

Le syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, les services liés à la production eau potable, aux interconnexions et au stockage d'eau potable au sens de l'article L. 2224-7-1 du Code Général des collectivités territoriales dans les conditions définies à l'article 2-1 des statuts sur le territoire des collectivités membres.

Le syndicat est habilité à exercer, pour les membres qui y adhèrent, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 2-2 ci-après.

Le syndicat exerce également pour le compte de l'ensemble des collectivités membres les missions d'appui technique définies à l'article 2-3 ci-après.

2-1- COMPETENCES OBLIGATOIRES : PRODUCTION EAU POTABLE

- La maîtrise d'ouvrage, la réalisation et l'exploitation de tous équipements nécessaires à la production eau potable sur l'ensemble du territoire du syndicat,
- L'étude des ressources en eaux souterraines sur les plans qualitatifs et quantitatifs et de leur exploitation optimale sur le territoire du syndicat,

- L'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages des nappes souterraines par puits ou par forages nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du bassin,
- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexions et de transfert de l'eau d'une unité de production vers une collectivité membre ou voisine du SPIR,
- La livraison permanente et temporaire d'eau, les achats, les ventes et les échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou en distribution d'eau potable,
- La protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses et à ce titre :
 - o L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite,
 - o L'établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et l'animation des comités de suivi correspondants
- La maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite.

2-2- COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL : DISTRIBUTION EAU POTABLE

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui la lui ont déléguée la compétence à caractère optionnel « distribution ».

Le syndicat assurera alors l'ensemble des activités du service alimentation en eau potable relatives à la production, aux interconnexions, au stockage et à la distribution de l'eau jusqu'au compteur des abonnés sur le territoire des membres concernés.

Les compétences décrites au 2-1 sont étendues à la compétence à caractère optionnel.

2-3- ACTIVITE ACCESSOIRE

Le syndicat pourra fournir une assistance technique aux collectivités adhérentes qui en feront la demande.

Article 3 – DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est constitué pour une durée illimitée.

Le siège est fixé à l'adresse suivante : 16, Zone artisanale du Bois du Breil – 35 190 SAINT-DOMINEUC.

Article 4 - ADMINISTRATION

Le Syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code des Communes.

Les Syndicats et communes membres y seront représentés à raison de :

* deux délégués titulaires et deux délégués suppléants jusqu'à 3.000 habitants.

* au-delà de 3.000 habitants : 1 titulaire par tranche supplémentaire de 5.000 habitants ou fraction de tranche de 5.000 habitants.

Article 5 – CONSTITUTION DU BUREAU

Le comité du Syndicat désignera parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- 3 vice-présidents
- 2 secrétaires
- 2 membres

Il pourra s'adjoindre les services rétribués d'un secrétaire administratif.

Article 6 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le trésorier de TINTENIAC.

Article 7 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprendront :

- 1)- les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence Financière de Bassin Loire Bretagne, et toutes autres ressources auxquelles le Syndicat pourrait prétendre.
- 2)- le produit des emprunts
- 3)- les redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 4)- les produits des dons et legs
- 5)- les revenus des biens meubles et immeubles
- 6)- Les contributions des collectivités primaires

Le montant des contributions sera fixé annuellement par le comité du Syndicat.

Article 8 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable d'Ille et Rance, les Présidents des Syndicats Intercommunaux adhérents et les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

2 8 SEP. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »